

## **GE\_GERICHTE C/21462/2012 vom 4. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_21462\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_21462_2012)

FR: GE\_GERICHTE C/21462/2012 du 4 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/21462/2012 del 4 ottobre 2013

### **Regeste**

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPC.319.b.2;  
CPC.325.2

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des prud'hommes 04.10.2013 C/21462/2012

CONDITION DE RECEVABILITÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE | CPC.319.b.2;  
CPC.325.2

C/21462/2012 ES/109/2013 (2) du 04.10.2013 sur OPH/1300/2013 ( OO ) Descripteurs :  
CONDITION DE RECEVABILITÉ; DOMMAGE IRRÉPARABLE Normes :  
CPC.319.b.2; CPC.325.2 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE C/21462/2012 - 4 ES/109/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE  
Chambre des prud'hommes DU 4 OCTOBRE 2013 Entre A \_\_\_\_\_ SA , domiciliée \_\_\_\_\_  
Genève, recourante d'une ordonnance d'instruction et de preuves rendue par le Tribunal des  
prud'hommes le 11 septembre 2013 ( TPH/1300/2013 ), comparant par M e Emma  
LOMBARDINI RYAN, avocate, rue de Hesse 8-10, Case postale 5715, 1211 Genève 11,  
en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile, d'une part, Et Monsieur B \_\_\_\_\_ ,  
domicilié \_\_\_\_\_ Genève, intimé, comparant par M e Mauro POGGIA, avocat, rue de  
Beaumont 11, 1206 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, d'autre part. Vu  
l'ordonnance rendue et communiquée pour notification aux parties le 11 septembre 2013 par  
le Tribunal des prud'hommes, par laquelle celui-ci, statuant notamment sur ordonnance de  
preuves, dans le cadre du litige qui oppose B \_\_\_\_\_ à A \_\_\_\_\_ SA, a dit que les moyens de  
preuve admis seraient les titres, l'audition des parties (interrogatoire et/ou déposition), et  
l'audition des témoins C \_\_\_\_\_, D \_\_\_\_\_, E \_\_\_\_\_, F \_\_\_\_\_, G \_\_\_\_\_, H \_\_\_\_\_,  
I \_\_\_\_\_ et J \_\_\_\_\_ (ch. 7), Vu le recours interjeté le 20 septembre 2013 par A \_\_\_\_\_ SA  
contre le ch. 7 de la décision précitée en tant qu'elle admettait l'audition des sept premiers  
des huit témoins énumérés ci-dessus, dont elle a requis l'annulation, Vu la requête de  
restitution d'effet suspensif que comporte le recours, Vu la détermination de B \_\_\_\_\_, datée  
du 26 septembre 2013, tendant au rejet de cette requête, Considérant que le recours a été  
formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 319 let. b al. 2, 320 et 321 CPC),  
Que la recevabilité du recours contre les ordonnances d'instruction de première instance  
suppose l'existence d'un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC), Que le  
recours ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision attaquée, l'instance de recours  
pouvant néanmoins suspendre son exécution (art. 325 al. 2 CPC), Qu'à cet égard, l'instance  
de recours jouit d'un large pouvoir d'appréciation (Jeandin, in Code de procédure civile  
commenté, 2011, n. 6 ad art. 325 CPC), Que selon les principes généraux applicables en  
matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se  
demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible,

Qu'en l'occurrence, la recourante n'avance aucun élément à l'appui du préjudice difficilement réparable qu'elle encourrait si l'effet suspensif n'était pas accordé, si ce n'est que son recours serait alors privé d'objet, Que cette circonstance n'est pas de nature à entraîner un préjudice difficilement réparable, Que dès lors, il ne se justifie de faire droit à la requête de restitution d'effet suspensif, Considérant qu'il sera statué sur les frais avec la décision sur le fond (art. 104 al. 3 CPC), Qu'il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC), Vu l'art. 18 al. 2 LaCC, \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Présidente de la Chambre des prud'hommes : Rejette la requête de restitution d'effet suspensif formée par A\_\_\_\_\_ SA. Dit qu'il sera statué sur les frais avec la décision sur le fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente, Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Indication des voies de recours et valeur litigieuse : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.